



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...] [...] **Objet :** plainte relative à une communication française

Monsieur le Président,

En sa séance du 25 mars 2022 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que, dans le CPAS de la ville de Bruxelles, rue Haute 296, la communication relative à l'usage de l'alcool désinfectant est rédigée uniquement en français.

Les lettres du 1^{er} décembre 2021 et du 11 janvier 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

La communication est un avis ou une communication au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, comme le CPAS de la ville de Bruxelles, rédigent en néerlandais et en français les avis et les communications destinés au public.

La communication en question aurait dû être rédigée en néerlandais et en français et pas uniquement en français.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE